

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

Demande déposée le :		22/11/2023
Par :	PORTIER Jean-Noël et Chantal	
Demeurant à :	81 Rue des Cordeliers à Meillonnas (01370)	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	
Surface de plancher créée :	125,29 m²	
Adresse projet :	Les Gasses à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZE-0639	

Le maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable pour division en vue de construire n° DP00124122C0024 en date du 13/10/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2023 ;

Vu la consultation de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 05/12/2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Assainissement des eaux usées/eaux pluviales : Pour tout raccordement aux réseaux publics d'assainissement et/ou d'eaux pluviales le pétitionnaire se rapprochera de la direction du cycle de l'eau de Grand Bourg Agglomération.

Fait à MEILLONNAS, le 09 février 2024

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du :

NB - Fiscalité : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

NB - Électricité : Les services d'Enedis ont instruit le dossier pour une puissance de raccordement estimée à 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé. Si le bénéficiaire de la présente autorisation demande une puissance de raccordement différente de celle-ci, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge du demandeur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE RHONE-ALPES Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier
Objet : demande de Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 001241 23 C0013 U0101
Adresse du projet : Les gasses 01370 Meillonas
Déposé en mairie le : 22/11/2023
Reçu au service le : 28/11/2023
Nature des travaux: Construction neuve individuelle

Demandeur :
Monsieur PORTIER Jean-Noël et Chantal
81 Rue des Cordeliers

01370 Meillonas

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet devrait être modifié selon la (les) recommandation(s) suivante(s) :

- En cohérence avec le bâti traditionnel local, les constructions devront présenter des volumes simples partant de toitures à 2 pans de même pente en évitant une trop grande complexité de volumes (les formes compliquées ou anguleuses à multiples pans sont à exclure).
- Les couvertures seront en tuiles creuses (canal) ou romanes (à emboîtement, fortement galbées, 13 unités au m², type Imerys 'Canal S' ou 'Omega 13' ou équivalent) en terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli.
- Les forêts et bandes de rives seront dans une teinte neutre en harmonie avec celle des menuiseries extérieures.
- Les enduits seront réalisés au mortier dans la tonalité des matériaux locaux, de tons beige-ocré neutres (références indicatives T80, T70, T60, T30, O70 ' Parex ' - 010, 221, 012, 215, 212 ' Weber&Broutin ' - 85, 549, 29, 450 ' Saint-Astier ') dans une finition talochée fin ou grattée (enduit projeté écrasé exclu).
- Les fenêtres auront une proportion verticale marquée (c'est à dire largeur = 2/3 de la hauteur, 90/135h par exemple).

- La porte de garage sera basculante ou coulissante à parements extérieurs d'aspect lames de bois naturel ou peint. Les portes sectionnelles et/ou à caissons sont à proscrire.

- Le bloc extérieur de climatisation / pompe à chaleur sera intégré au sein d'un dispositif spécifique (réservation dans un mur, fermée par une grille de ventilation à lames en façade ou pose en pied de façade dissimulé dans un coffrage à ventelles, en bois ou métal perforé de même teinte que la façade).

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement
par Emilie SCARDET
Le 12/12/2023 à 12:24

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Emilie SCARDET

ANNEXE :

Château situé à 01241|Meillonas

Syndicat de Distribution d' Eau Potable
BRESSE SURAN REVERMONT
2 rue de la Cure – 01851 MARBOZ
Tel : 09 63 28 29 60
Bsr0139@orange.fr
Michel BERAUDIER – Ingénieur
Tel : 06 28 30 10 83
eauberaudierasr@orange.fr

MARBOZ, le 1^{er} Décembre 2023

Le Président
A
Monsieur le Maire de MEILLONNAS
Mairie
21 rue des Colombages
01370 MEILLONNAS.

Objet : Avis sur demande de permis de construire.

Monsieur le Maire,

En réponse à votre envoi reçu le 30 Novembre 2023 , concernant l'affaire citée en objet ,

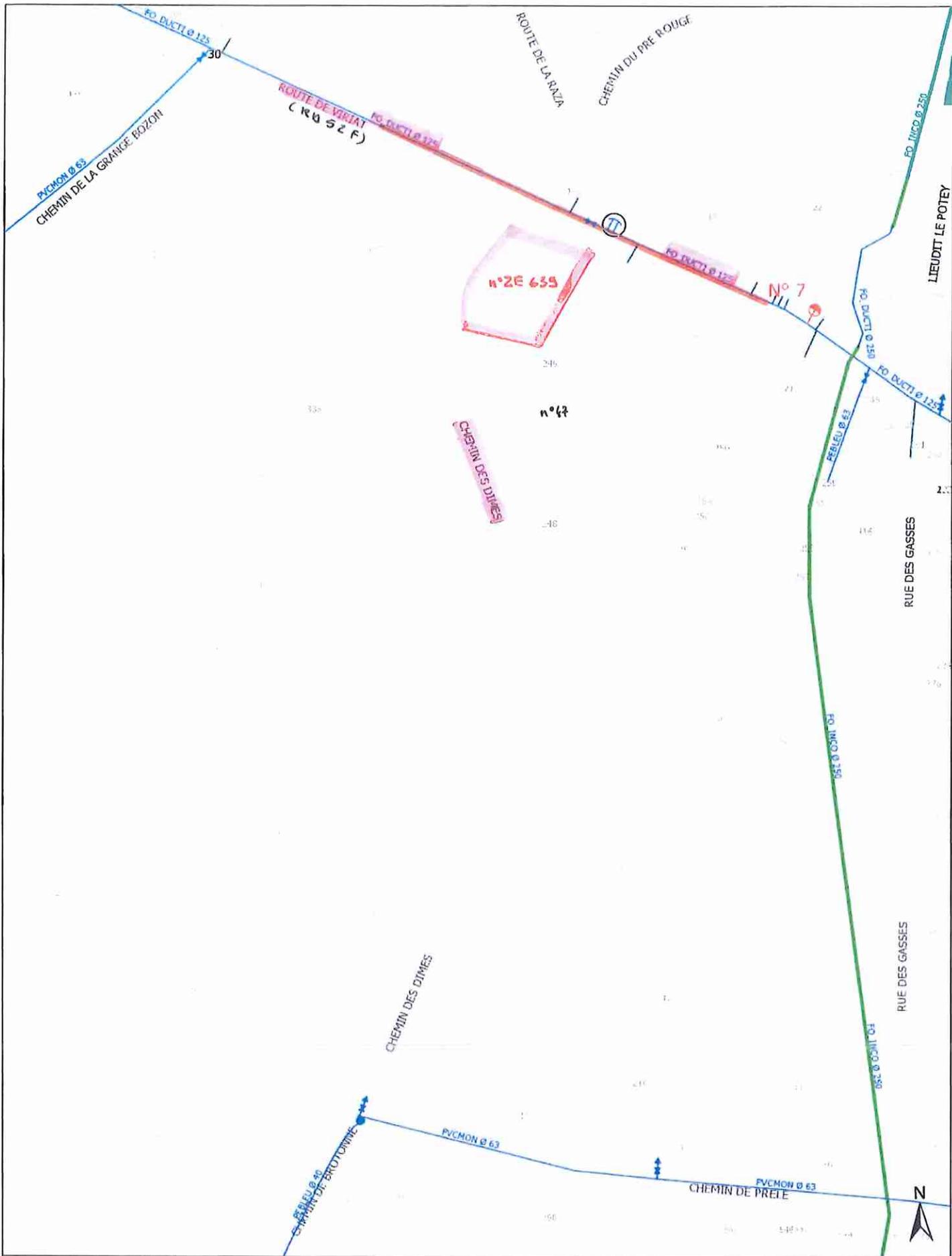
Pour la PC n° C0013 – M et Mme PORTIER.

La parcelle à construire pourra être desservie en eau potable à partir de la canalisation DN 125 qui se situe dans l'emprise de la voie départementale (RD n°52f) – Route de Viriat – (voir extrait de plan ci-joint)

Veillez agréer , Monsieur le Maire , l'expression de mes meilleures salutations.

L'ingénieur Michel BERAUDIER


SYNDICAT DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE
BRESSE SURAN REVERMONT
2 Rue de la Cure
01851 MARBOZ



A3_Portrait
MEILLONNAS

1 / 1500



Edition du 14/06/2023

Propriété réservée de SUEZ EAU FRANCE





Eau France

Agence Ain Saône Rhône
346 Chemin de la ZA de Domagne
01250 GEYZERIAT

Dossier suivi par : Thierry VALET ☎ 06.71.01.39.41

Mairie de MEILLONNAS
1 Place de la Mairie
01370 MEILLONNAS

CEYZERIAT LE : 9 February 2024

OBJET : Avis PC C 0013 Route de Viriat

Bonjour,

Nous accusons réception de votre mail du 30/11/2023 concernant l'affaire citée en objet et vous confirmons que le projet pourra être alimenté en eau potable.

Le regard abritant le compteur sera placé en limite de propriété public / privé.

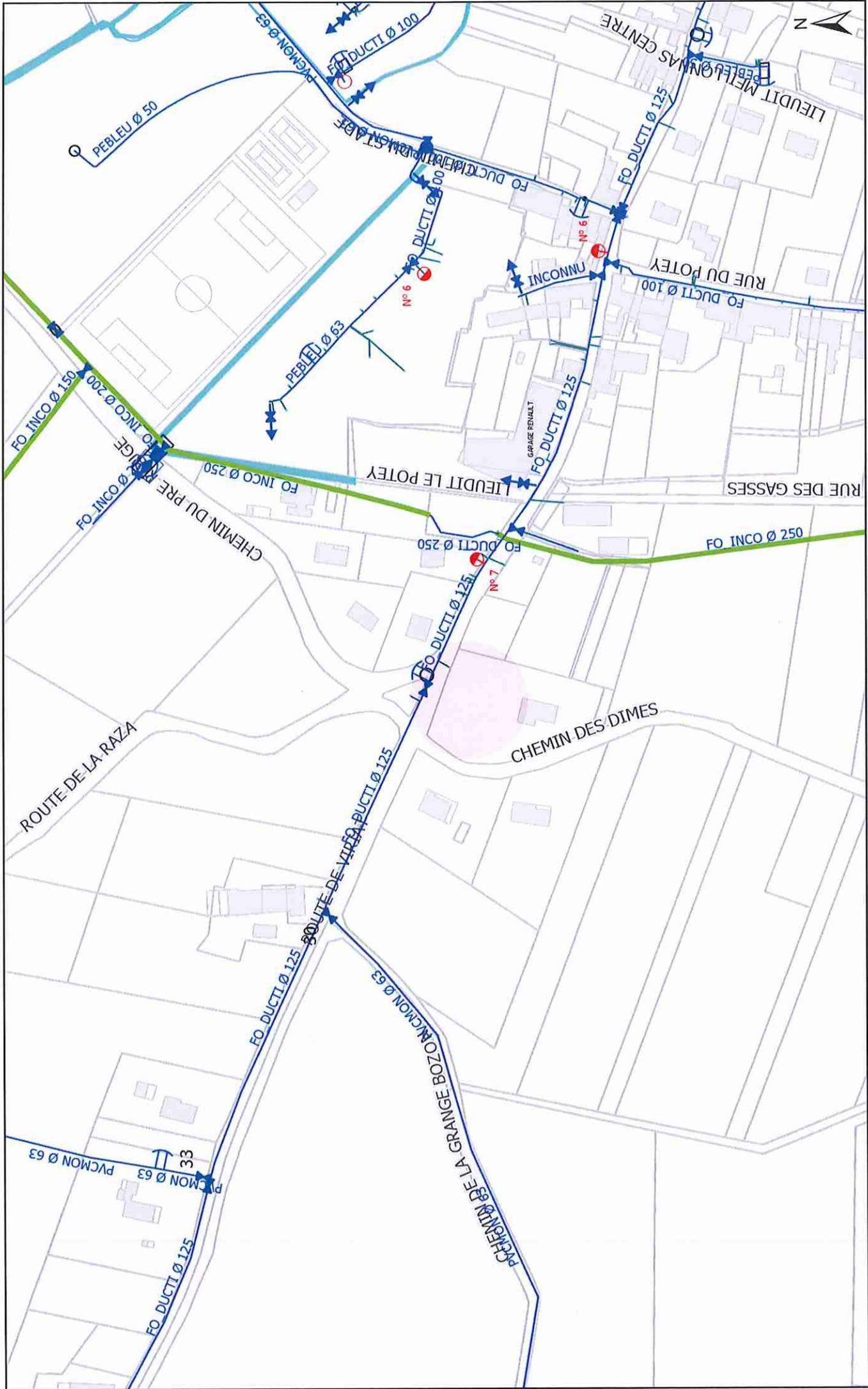
Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Thierry VALET,
Chef d'exploitation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Valet", written over a horizontal line.

PJ : extrait de plan du réseau d'eau potable.



MEILLONNAS

Echelle : 1/2,500
Edition du 30/11/2023

